

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION

LE BUS ARCHE AGGLO

A partir du 1^{er} septembre 2025

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
Le présent règlement s'applique aux lignes de transports urbains « Le Bus » d'ARCHE Agglo.	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT	3
2.1 Accès aux véhicules.	3
2.2 Places réservées – Voyageurs prioritaires.	4
2.3 Transport de denrées alimentaires.	4
2.4 Transport des animaux	4
2.5 Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières.	5
ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME	5
3.1 Règles de sécurité et de sûreté	6
3.2 Jeunes enfants.	8
ARTICLE 4 : VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT	8
4.1 Tarifs	8
4.2 Achats de titres de transport.	9
4.3 Validation des titres	10
4.4 Limitation d'utilisation	10
4.5 Contrôle des titres	10
ARTICLE 5 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS	11
5.1 Possibilité de refuser l'accès ou de demander la descente du véhicule	11
5.2 Dégradations.	11
ARTICLE 6 : OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE	11
6.1 Objets perdus ou volés.	11
6.2 Objets trouvés.	12
6.3 Objets abandonnés ou laissés sans surveillance.	12
ARTICLE 7 : RECLAMATIONS	12
7.1 Conditions de recevabilité des réclamations.	12
7.2 Modalités de réclamation.	12

7.3 Remboursement et compensations financières..... 12

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement public d'exploitation définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services de transport public d'ARCHE Agglo, ainsi que leurs droits et obligations.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et les obligations des voyageurs.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services de transport public d'ARCHE Agglo. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau « Le Bus » d'ARCHE Agglo, ensemble constitutif des réseaux, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Le présent règlement s'applique aux lignes de transports urbains « Le Bus » d'ARCHE Agglo.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Accès aux véhicules

Hors dispositions particulières donnant lieu à affichage aux points d'arrêt et dans les véhicules, tous les arrêts sont facultatifs.

En conséquence :

- Les voyageurs qui désirent monter sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus, après achat du titre de transport le cas échéant, et/ou après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière et/ou prennent place dans le véhicule de manière à faciliter la montée des autres personnes et pour ne pas obstruer la visibilité du chauffeur.
- Les voyageurs qui désirent descendre de voiture sont tenus de le demander au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents dans les emprises, enceintes et véhicules, avertir directement le personnel d'exploitation.

Aussi, les voyageurs qui désirent monter à bord du bus doivent se présenter à l'arrêt au moins 2 minutes avant l'heure de passage indiquée à l'arrêt.

2.2 Places réservées – Voyageurs prioritaires

Dans chaque véhicule, des places assises signalées sont réservées dans l'ordre de priorité ci-dessous, aux :

- Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité pour personnes handicapées » ;
- Femmes enceintes ;
- Voyageurs âgés de plus de 75 ans ;
- Voyageurs en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles) ;

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'exploitation.

Plus généralement, les voyageurs non prioritaires sont invités à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

2.3 Transport de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules.

2.4 Transport des animaux

En règle générale, les animaux sont interdits à l'exception :

- Des chiens reconnus aptes à leur fonction de guide de personne non-voyante ; ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.
- Des chiens concourant aux actions de secours et sécurité publique, admis si muselés et tenus en laisse par l'agent en mission.
- Des animaux domestiques de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent pas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. En revanche les propriétaires seront tenus responsables des dégâts occasionnés par leurs animaux.

2.5 Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières

2.5.1 Interdictions

Il est interdit d'introduire dans l'espace de vente des titres et dans les véhicules du bus d'ARCHE Agglo, des armes, des munitions, des matières dangereuses (combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses,...), et des matières ou objets dont la détention est pénalement poursuivie.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir.

2.5.2 Restrictions

Les petits bagages à main, chariots à provision, colis, valises, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis si leur plus grande dimension n'excède pas 75 cm ou s'il s'agit de colis longs, transportés verticalement, dont la plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 20 cm. Ils sont transportés gratuitement et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les poussettes d'enfants sont admises sur les réseaux et transportées gratuitement, elles doivent être exclusivement utilisées pour transporter des enfants.

Le personnel d'exploitation est habilité à refuser l'accès si les objets transportés sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents sont admis et transportés gratuitement à condition d'être tenus à la main.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations des véhicules du réseau.

ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME

En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions données directement par le personnel d'exploitation ou par le personnel en charge d'actions de sécurisation des réseaux, ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non-respect par le voyageur

est constitutif d'une infraction caractérisant une faute commise par celui-ci, exonératoire de responsabilité de l'exploitant concernant les accidents et dommages pouvant en résulter.

3.1 Règles de sécurité et de sûreté

3.1.1 Dispositions générales

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs :

- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant ;
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- de se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules ;
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;
- d'enlever, de souiller, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation. Il en est de même pour les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de se servir sans motif valable des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- de faire usage aux arrêts matérialisés, dans l'espace de vente des titres de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera.

Il est en outre formellement interdit aux voyageurs :

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;

- de monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipés de patins à roulettes, rollers ou équipements assimilés ;
- de s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tout autre équipement assimilé ;
- et, plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ;
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les espaces de vente des titres de l'exploitant ou dans les véhicules ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- d'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les espaces de vente des titres ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées, tracts, affiches, tags ou gravages ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ;
- de lancer des objets de quelque nature que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

3.1.2 Règles d'hygiène et de civisme

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs:

- De mettre les pieds sur les sièges ;
- De fumer dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- De cracher dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter ;
- De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes en état d'ivresse et de vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises et enceintes, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritres de toute nature hors les poubelles prévues à cet effet et situées hors les véhicules ;

- Et plus généralement, de par ses actes, ses actions ou son comportement, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir-vivre communément admises dont le respect contribue à la qualité du transport collectif.

Outre les suites civiles et pénales auxquelles il s'expose pour non-respect des interdictions posées ci-dessus, tout voyageur les enfreignant devra, sur simple demande formulée par le personnel d'exploitation, immédiatement quitter le véhicule, l'enceinte ou l'emprise dans lequel il se trouve sans pouvoir prétendre à remboursement ou dédommagement.

3.2 Jeunes enfants

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents, de leur domicile à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

Les enfants âgés de moins de 6 ans révolus ont accès au réseau à condition d'être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 4 : VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

4.1 Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, soit la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Les tarifs applicables sur le réseau sont les suivants :

Ticket unitaire	1.00 €
Carnet de 10 tickets	8.00 €
Abonnement hebdomadaire	6.00 €
Abonnement mensuel plein tarif	18 €
Abonnement annuel plein tarif	180 €
Abonnement mensuel – 26 ans	13.5 €
Abonnement annuel – 26 ans	135 €
Abonnement mensuel tarif réduit	9€

L'abonnement mensuel peut faire l'objet d'un tarif réduit de 50%, sous réserve d'être bénéficiaire des minimas sociaux suivants : RSA, ASS, AAH, ASPA, ASI.

Pour obtenir un titre à tarif réduit, l'usager, quelle que soit sa commune de résidence, devra se rendre auprès des CCAS de Tain-l'Hermitage ou de Tournon-sur-Rhône muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de bénéficiaire de minima sociaux de l'année en cours.

Le CCAS délivrera à l'usager une attestation avec une validité d'un an, permettant l'obtention de l'abonnement mensuel à tarif réduit auprès du transporteur.

Les enfants de moins de 6 ans révolus voyagent gratuitement et avec une contremarque délivrée par le conducteur. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et bénéficient des effets du titre de transport valide et validé de cette dernière.

Pour les duplicatas de carte sans contact, à créer dans les situations décrites dans l'article 4,2, l'usager devra payer un coût de 8 € pour toute nouvelle carte.

4.2 Achats de titres de transport

Le voyageur peut faire l'acquisition de titre de transport auprès de 2 canaux de vente :

	Ticket unitaire	Carte 10 voyages	Abonnement
En ligne sur internet	Non	Oui	Oui
A bord du bus	Oui	Oui	Oui
En agence	Non	Oui	Oui

A bord du bus :

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules. Dans ce dernier cas, les voyageurs doivent faire l'appoint. Les billets au-delà de 20 euros peuvent être refusés par le conducteur.

<u>Titre utilisé</u>	<u>délivrance</u>
Ticket unitaire	Papier thermique
Ticket enfant moins de 6 ans	Papier thermique
Correspondance	Papier thermique
10 voyages et abonnement	Carte sans contact

Un formulaire d'abonnement est disponible pour les ventes par correspondance.

L'acquisition d'un abonnement mensuel au tarif réduit sera possible sur présentation d'un justificatif délivré par le CCAS (CF art. 4.1). Le voyageur doit pouvoir justifier à tout moment de la validité du justificatif pour bénéficier d'un titre à tarif réduit.

ARCHE Agglo délivre une carte sans contact à l'utilisateur après création d'un dossier usager, en ligne, en agence ou par correspondance. Elle est nominative et sera valable 5 ans.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport rendant impossible le fonctionnement de celle-ci, l'utilisateur devra faire une demande de duplicata accompagné d'un règlement (voir conditions dans l'article 4.1) auprès d'ARCHE Agglo.

4.3 Validation des titres

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent :

- présenter au conducteur leur titre de transport même s'ils sont en correspondance ou s'ils sont en possession d'une carte d'abonnement ou de libre circulation ;
- faire valider leur carte sans contact.

Dès l'accès à l'autobus, le personnel d'exploitation est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport, ou possesseur d'un titre non validé.

4.4 Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une falsification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit, un titre de transport préalablement composté ou un titre de transport nominatif ;
- d'utiliser une carte d'un autre usager.

Le titre de transport est valable 90 minutes à compter de sa validation.

4.5 Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant, ainsi que le conducteur, peuvent à tout moment du trajet dans les véhicules, vérifier les titres de transport.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté au contrôle par l'exploitant, et habilité à cet effet.

Des contrôles des titres de transport peuvent être organisés à tout moment (montée, descente, trajet).

Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

ARTICLE 5 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement public d'exploitation sont constatées par le personnel d'exploitation assermenté, en tenue ou en civil, ainsi que par les agents de la force publique. Ces personnels et agents sont habilités à faire cesser tout manquement au présent règlement. Ils peuvent enjoindre aux voyageurs ne respectant pas les prescriptions et interdictions qu'il édicte, de quitter les véhicules enceintes et emprises sans délai. Ils peuvent aussi en interdire l'accès.

5.1 Possibilité de refuser l'accès ou de demander la descente du véhicule

Cette disposition est fondée sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (NOR: INTX1524877L).

Les agents de l'exploitant peuvent demander à toute personne, même munie d'un titre de transport, qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces et/ ou points d'arrêt gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

Les agents de l'exploitant peuvent pour les mêmes faits interdire l'accès au véhicule à ces personnes et procéder au retrait de leur titre de transport.

Une personne ayant un comportement inapproprié peut se voir refuser l'accès au service par le personnel d'exploitation après accord d'une exclusion prononcée par la Collectivité organisatrice.

5.2 Dégradations

Toute dégradation d'un véhicule commise par un usager pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par l'usager.

ARTICLE 6 : OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE

6.1 Objets perdus ou volés

L'exploitant du réseau Le Bus d'ARCHE Agglo n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules, enceintes et emprises.

6.2 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule, sur une emprise ou dans une enceinte du réseau LE BUS ARCHE Agglo doit impérativement être remis à un personnel d'exploitation.

Il sera possible de venir récupérer les objets trouvés dans les locaux de l'exploitant.

6.3 Objets abandonnés ou laissés sans surveillance

Les services du bus d'ARCHE Agglo peuvent procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance.

En aucun cas, le propriétaire d'un objet détruit après l'avoir laissé sans surveillance ne pourra prétendre à dédommagement.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

7.1 Conditions de recevabilité des réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit. Les interruptions, perturbations, retards de trafic, causés par tous événements présentant un caractère extérieur à la volonté de l'exploitant ne peuvent justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences.

7.2 Modalités de réclamation

Les réclamations, qu'elles visent à suggérer une quelconque amélioration, ou à signaler un dysfonctionnement perçu, peuvent être faites sur papier libre ou sur le site internet.

7.3 Remboursement et compensations financières

En aucun cas, l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé, quel que soit le motif invoqué dans la demande.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards ou de services non assurés quelle qu'en soit la raison.